

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.718 du 8 juin 1999

A. 68.004/XI-3077
(anciennement III-13.113)

En cause : **GHEBREAL** Edward,
ayant élu domicile
rue Fontaine Michaux 13
1400 Nivelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1996 par Edward GHEBREAL qui demande l'annulation de "la décision de refus de reconnaissance de l'équivalence de son diplôme qui lui a été notifiée le 8 janvier 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'arrêt n° 73.367 du 29 avril 1998 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1999;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n° 73.367 du 29 avril 1998 précité; qu'il suffit de rappeler ici que la décision attaquée, communiquée au conseil du requérant par une lettre du 8 janvier 1996 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est ainsi libellée :

" Suite à votre lettre du 23 mars 1995, je vous informe que le dossier de Monsieur GHEBREAL a été réexaminé par la Commission des Equivalences (section de médecine vétérinaire) lors de réunion du 23 octobre 1995.

Je vous signale que la directive 78/1027/CEE à laquelle vous vous référez n'impose pas aux Etats membres de reconnaître l'équivalence d'un diplôme étranger accordé par un autre Etat membre.

En outre la Commission a estimé que Monsieur GHEBREAL n'apportait aucun élément nouveau susceptible de modifier la décision prise en 1989.";

Considérant que par un courrier du 5 mai 1999, le conseil du requérant a communiqué au Conseil d'Etat copie d'une lettre du 14 avril 1999 par laquelle le ministre faisait savoir au requérant ce qui suit :

" Suite à votre recours et après avoir pris connaissance des motifs de la requête en annulation, je décide de retirer la décision prise sur avis de la Commission des Equivalences (section médecine vétérinaire) lors de sa séance du 23 octobre 1995 et notifiée par la lettre du 8/1/1996 (cf. copie en annexe).

Après avoir réexaminé votre dossier, je ne peux cependant que confirmer l'avis émis par ladite Commission le 9 février 1989 au motif que les éléments nouveaux que vous avez apportés ne modifient en rien votre situation.

En effet:

- 1) l'acquisition de la nationalité belge ne modifie en rien les études que vous avez accomplies en Egypte;
- 2) une décision d'équivalence prise en France, donc dans un ordre juridique autre que celui de la Communauté française, est irrelevante pour ce dernier.";

que tant dans sa communication au Conseil d'Etat qu'à l'audience, le requérant fait valoir que par ce courrier le ministre n'exprime pas une nouvelle décision, puisqu'il ne motive pas plus que précédemment sa position mais qu'il se contente de répéter les arguments qui avaient déjà été invoqués précédemment, de sorte que, s'il annonce qu'il retire sa décision antérieure, le ministre en réalité ne

fait que confirmer celle-ci; que le requérant en déduit que son recours conserve son objet;

Considérant que cette nouvelle décision énonce, certes maladroitement, qu'elle "confirme" l'avis émis par la Commission des équivalences le 9 février 1989; qu'elle constitue toutefois en réalité un nouveau refus de la nouvelle demande d'équivalence introduite par le requérant le 23 mars 1995, dont les motifs sont différents de ceux du premier refus; qu'ainsi, la décision attaquée a bien été retirée;

Considérant que ce retrait est consécutif à l'introduction de la procédure devant le Conseil d'Etat; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit juin 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.